CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.603 du 12 mai 1998

A.77.712/VIII-787

En cause : **ROBERT** François-Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE,
avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 3 mars 1998 par François-Xavier ROBERT qui tend à la suspension de l'exécution :

"1° (de) l'arrêté royal n° 1730 du 19 décembre 1997 nommant les majors, appartenant aux corps de la Force terrestre (infanterie, troupes blindées, artillerie, génie, logistique, troupes de transmissions, aviation légère) au grade supérieur de lieutenant-colonel, ces nominations ayant lieu à la suite du comité d'avancement, tenu en octobre 1997;

2° (de la) décision ministérielle attribuant le nombre maximum d'emploi lors de l'examen en comité et à concurrence duquel s'opère la recommandation et la nomination au grade supérieur de lieutenant-colonel;

3° des actes du comité d'avancement pour le corps de la logistique et le comité intercorps pour tous les corps de la force terrestre, les deux comités siégeant en octobre 1997 pour examiner les candidatures pour le grade supérieur de lieutenant-colonel, classant les candidats en ordre utile et les recommandant pour la nomination;

4° (du) refus du Ministre de présenter la candidature du requérant pour la nomination au grade supérieur de lieutenant-colonel";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande de récusation de M. l'auditeur HERBIGNAT;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1968;

Vu la déclaration de M. l'auditeur HERBIGNAT sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 mai 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me WERY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. l'auditeur HERBIGNAT;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant invite Monsieur l'auditeur HERBIGNAT à se récuser dans la présente cause; qu'il y a lieu de statuer sans délai sur cet incident;

Considérant que les parties devant le Conseil d'Etat ont, par l'application combinée de l'article 62 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et des articles 828 et suivants du Code judiciaire, le droit de demander la récusation d'un membre de l'auditorat qui est appelé à faire rapport et à donner son avis et dont elles contestent l'objectivité ou l'impartialité; que la demande de récusation est recevable ratione materiae;

Considérant que le requérant, qui a été affecté au service du contentieux "Conseil d'Etat/Cour d'arbitrage" du ministère de la Défense nationale, soutient en substance qu'il a constaté dans l'exercice de ses fonctions "que le lieutenant-colonel GOVAERT correspondait régulièrement" avec le membre de l'auditorat dont il demande la récusation, "au sujet des affaires en cours et ce de manière non officielle" et que ledit service du contentieux "transmettait par fax ou par téléphone, en dehors de toute procédure, non seulement des éléments du dossier, mais également des arguments en faveur de la partie adverse et allait dans certains cas jusqu'à rédiger des parties du rapport de Monsieur l'auditeur"; qu'il en veut pour exemple l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 59/97 du 14 octobre 1997 et dans laquelle le lieutenant colonel GOVAERT aurait fourni une argumentation sur les différences entre "petite" et "grande" discipline, qui aurait été "reprise quasi textuellement par Monsieur l'auditeur HERBIGNAT dans son rapport";

Considérant que l'exposé du requérant ne fait référence à aucune des causes précises de récusation énumérées par l'article 828 du Code judiciaire; qu'il est

désinvolte de la part de celui qui propose la récusation d'un magistrat de ne pas indiquer avec précision les causes de sa demande, imposant ainsi au Conseil d'Etat de rechercher, parmi les causes prévues par la disposition précitée, celles que pourraient éventuellement viser les arguments invoqués par le requérant; que les seules causes auxquelles l'exposé de ce dernier pourrait théoriquement se rattacher sont celles visées au 8° et au 11° de cette disposition, à savoir :

"8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction : 1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit; 2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition; 3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;

(...)

11° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée";

Considérant que le requérant n'allègue pas que le membre de l'auditorat dont il propose la récusation aurait "donné conseil, plaidé ou écrit" sur le différend qui fait l'objet de la demande de suspension et de la requête en annulation; qu'aucun des éléments invoqués ne fait apparaître une "inimitié capitale" entre ce membre de l'auditorat et l'une des parties; que, comme le souligne l'auditeur mis en cause, dans la déclaration de refus de récusation qu'il a faite, l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 habilite le membre de l'auditorat chargé de faire rapport sur une affaire à correspondre directement avec toutes les autorités et à "leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles"; que ces renseignements et documents peuvent être demandés aussi bien par écrit que par téléphone ou par télécopieur, aucun formalisme particulier ou "manière officielle" n'étant requis à cet égard; que la cir-

constance que le membre de l’auditorat dont la récusation est demandée a effectivement eu des contacts, par téléphone ou par télécopieur, avec le service du contentieux de la partie adverse, rentre dans l’exercice normal de sa mission d’information du Conseil d’Etat et n’implique aucun parti-pris, favorable ou défavorable, envers qui que ce soit, et, singulièrement envers le requérant dans la présente cause; que, d’autre part, le fait qu’un rapport relate les arguments des parties et se rallie à ceux de l’une d’elle, n’est pas l’indice d’un manque d’objectivité ou d’impartialité mais ressortit de l’essence même de la rédaction du rapport; qu’en l’espèce, l’affirmation selon laquelle l’auditeur dont la récusation est demandée aurait "quasi textuellement" repris, dans un rapport déterminé, une argumentation fournie en dehors des écrits de procédure, est démentie par les faits; que, dans l’affaire visée, le rapport sur la demande de suspension a été établi le 12 octobre 1995 et celui sur le fond le 26 avril 1996, alors que l’étude à laquelle le requérant fait allusion n’a été transmise à l’auditeur que le 3 octobre suivant, à l’initiative de la partie adverse; que le requérant a agi avec légèreté en formulant de la sorte une accusation qui est de nature à mettre en cause l’honneur d’une personne; que le requérant reste en défaut d’établir le moindre élément concret qui permettrait de douter de l’impartialité et de l’objectivité de l’auditeur dont il demande la récusation; que la demande n’est pas fondée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de récusation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.